

# La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété intellectuelle  
Genève

80<sup>e</sup> année

N° 1

Janvier 1964

---

## Sommaire

	Pages
<b>UNION INTERNATIONALE</b>	
Les Unions de la propriété industrielle en 1963 . . . . .	2
Liste des Etats membres au 1 <sup>er</sup> janvier 1964 . . . . .	4
Cuba. Ratification de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international . . . . .	6
Comité de Coordination Interunions. Première Session (Genève, 27-29 novembre 1963)	7
Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des Pays membres de l'Union de Madrid et réunion des Pays membres de l'Union de La Haye (Genève, du 25 au 29 novembre 1963) . . . . .	11
Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (Union de Nice) (Deuxième session, Genève, 12-14 novembre 1963) . . . . .	13
<b>CONVENTIONS ET TRAITÉS</b>	
Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention	13
<b>LÉGISLATION</b>	
Afrique du Sud. Loi destinée à unifier et à amender la législation concernant les marques de fabrique ou de commerce (texte approuvé le 21 juin 1963), deuxième partie . . . . .	16
Italie. Décret concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à une exposition (du 3 décembre 1963) . . . . .	19
<b>NOUVELLES DIVERSES</b>	
Calendrier des réunions des BIRPI . . . . .	20
<b>STATISTIQUE</b>	
Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1962. Premier supplément, Irlande et Turquie . . . . .	20

# UNION INTERNATIONALE

## Les Unions de propriété industrielle en 1963

Union de Paris  
pour la protection de la propriété industrielle

### Etat de l'Union

*Nouveaux membres.* Les pays suivants sont devenus membres de l'Union de Paris et sont liés par le texte de Lisbonne de la Convention de Paris avec effet à partir des dates figurant après leurs noms:

Tanganyika	16 juin 1963 (p. 94) <sup>1)</sup>
Nigéria	2 septembre 1963 (p. 166)
Congo (Brazzaville)	2 septembre 1963 (p. 166)
Côte d'Ivoire	23 octobre 1963 (p. 214)
République centrafricaine	19 novembre 1963 (p. 214)
Tchad	19 novembre 1963 (p. 214)
Haute-Volta	19 novembre 1963 (p. 214)
Laos	19 novembre 1963 (p. 214)
Madagascar	21 décembre 1963 (p. 235)
Sénégal	21 décembre 1963 (p. 235)

Avec ces nouvelles adhésions, l'Union comprenait, au 31 décembre 1963, un total de 61 membres.

*Ratifications et adhésions au texte de Lisbonne.* Le texte de Lisbonne de la Convention de Paris a été ratifié par Cuba et la Suisse le 17 février 1963 (p. 4) et par la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland le 16 juin 1963 (p. 94); la Roumanie a notifié son adhésion au texte de Lisbonne avec effet à partir du 19 novembre 1963 (p. 215).

*Territoires non souverains.* En application de l'article 16<sup>bis</sup> de la Convention de Paris, les Etats-Unis d'Amérique ont notifié l'application de la Convention aux territoires de Porto Rico, des Iles Vierges, de Samoa et de Guam, avec effet à partir du 7 juillet 1963 (p. 118).

*Textes en vigueur.* En date du 31 décembre 1963, l'Union de Paris groupait 61 Etats membres, dont 22 sont liés par le texte de 1958 de Lisbonne, 34, par le texte de 1934 de Londres, 4, par le texte de 1925 de La Haye et 1 par le texte de 1911 de Washington.

### Réunions et autres activités

*Séminaire africain.* Pour donner suite à une recommandation du Bureau permanent de l'Union de Paris adoptée en octobre 1962, un Séminaire africain de propriété industrielle a été convoqué et organisé par les BIRPI et s'est réuni à Brazzaville (Congo) en août 1963. Ce Séminaire avait pour objet d'assister les Etats africains à définir les principes généraux applicables sur leurs territoires respectifs en matière de

protection de la propriété industrielle (voir le Rapport sur ce Séminaire, p. 190).

*Comité d'experts.* La session d'octobre 1962 du Bureau permanent de l'Union de Paris avait également recommandé la convocation d'un Comité d'experts afin d'étudier les problèmes de propriété industrielle intéressant les pays industriellement moins développés. Ce Comité a été convoqué à Genève par les BIRPI et s'est réuni en octobre 1963. Le Comité a examiné divers aspects de la protection de la propriété industrielle à la lumière des besoins particuliers desdits pays. A la suite de ses débats, le Comité a adopté diverses Recommandations (voir le Rapport de cette réunion, p. 235).

*Comité de Coordination Interunions.* Le Gouvernement suisse a convoqué, du 27 au 29 novembre 1963, la première session du Comité de Coordination Interunions<sup>2)</sup>. Ce Comité est composé des Etats membres du Bureau permanent de l'Union de Paris et du Comité permanent de l'Union de Berne. Un certain nombre de questions intéressant les deux Unions — telles que les questions administratives et financières ainsi que le programme et le budget des BIRPI pour 1964 — ont été examinées. Un compte rendu de cette réunion est publié dans le présent numéro (p. 7).

*Nations Unies.* Au cours de 1963, les BIRPI ont poursuivi leur coopération avec le Secrétariat des Nations Unies en ce qui concerne l'étude des Nations Unies en cours de préparation sur « le rôle des brevets dans le transfert de la technologie aux pays en voie de développement ». L'étude sera incorporée dans un rapport qui sera examiné par divers organes des Nations Unies au cours de 1964.

*Deux Congrès.* En 1963, les BIRPI ont été représentés à divers congrès et réunions s'occupant de questions relatives à la protection de la propriété industrielle, tels que le XXV<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, réuni à Berlin (p. 159) et le premier Congrès latino-américain de la propriété industrielle, réuni à San Juan, Porto Rico (p. 254).

« OAMPI ». L'Accord de Libreville pour la création de l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1964 (p. 235). Cet Accord prévoit l'adhésion des douze Etats signataires à l'Union de Paris. A la fin de 1963, sept de ces Etats avaient déjà adhéré.

« Actes de la Conférence de Lisbonne ». Les Actes de la Conférence diplomatique qui s'est tenue à Lisbonne en 1958 pour la révision de la Convention de Paris ont été publiés par les BIRPI en 1963. Ce volume de 1054 pages comprend, outre les documents préliminaires, les comptes rendus détaillés des discussions qui ont eu lieu au sein des séances plénières et des cinq Commissions de la Conférence. Des exemplaires, brochés ou reliés, des « Actes de la Conférence de Lisbonne 1958 » (en français seulement) peuvent être commandés aux BIRPI.

<sup>1)</sup> Sauf autre indication, les numéros de pages indiqués entre parenthèses dans le présent rapport se réfèrent aux pages de *La Propriété industrielle*, 1963.

<sup>2)</sup> Voir la Résolution n° 5 du Bureau permanent de l'Union de Paris et du Comité permanent de l'Union de Berne, *La Propriété industrielle*, 1962, p. 248.

**Arrangement de Madrid  
concernant la répression des indications de provenance  
fausses ou fallacieuses**

Aucune nouvelle adhésion à cet Arrangement n'a été effectuée en 1963.

La Suisse a ratifié le texte révisé de Lisbonne (1958) de l'Arrangement (p. 4) et, à la suite de l'adhésion effective de la République socialiste tchécoslovaque (p. 142), le texte révisé à Lisbonne est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1963 en ce qui concerne les 6 pays suivants: Allemagne (Rép. féd.), France, Monaco, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Tchécoslovaquie.

A la fin de 1963, cet Arrangement groupait 29 pays, dont 6 sont liés par le texte de Lisbonne de 1958, 19 par le texte de Londres de 1934, 3 par le texte de La Haye de 1925 et 1 par le texte de Washington de 1911.

**Union de Madrid  
concernant l'enregistrement international des marques  
de fabrique ou de commerce**

*Etat de l'Union.* Aucune nouvelle adhésion n'a été effectuée en 1963. La Roumanie, qui avait été jusqu'alors liée par le texte de Washington de 1911, a adhéré au texte de La Haye de 1925 et à celui de Londres de 1934, avec effet à partir du 19 novembre 1963 (p. 215).

*Texte de Nice.* A la fin de 1963, le texte de Nice avait été ratifié par la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, Monaco, les Pays-Bas, le Portugal, la Tchécoslovaquie et la Suisse; la Roumanie y a adhéré; cinq de ces pays, notamment la Belgique (p. 94), l'Espagne, Monaco, les Pays-Bas et le Portugal ont invoqué le bénéfice de l'article 3<sup>bis</sup> (limitation territoriale). Etant donné que ce texte n'entrera en vigueur que 2 ans après la douzième ratification, le texte de Nice n'est pas encore applicable.

A la fin de 1963, des 21 Etats membres de l'Union de Madrid, 19 étaient liés par le texte de Londres de 1934 et 2 par le texte de La Haye de 1925.

*Réunion.* Les Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des Etats membres de l'Union de Madrid se sont réunis à Genève en novembre 1963. Ils ont examiné un projet de Règlement d'exécution pour le texte de Nice (pas encore en vigueur) ainsi que certaines questions d'ordre financier d'un intérêt commun aux deux Unions de Madrid et de La Haye. Un compte rendu de cette Conférence est publié dans le présent numéro (p. 11).

*Statistiques.* En 1963, le nombre d'enregistrements internationaux de marques de fabrique s'est élevé à 14 193, chiffre le plus élevé qui ait été atteint jusqu'à maintenant. Le nombre total des enregistrements effectués entre 1893 et 1963 est d'environ 278 000, dont près de 155 000 sont encore valables.

**Union de La Haye  
concernant le dépôt international des dessins ou modèles  
industriels**

*Etat de l'Union.* Aucune nouvelle adhésion à cette Union n'a été effectuée au cours de l'année 1963.

Le texte révisé de l'Arrangement de La Haye, signé le 28 novembre 1960, n'a encore été ratifié par aucun des pays signataires; ce texte n'est donc pas encore en vigueur.

L'Acte additionnel (qui prévoit des taxes supplémentaires), signé à Monaco le 18 novembre 1962, a été ratifié par la Principauté de Monaco et les Pays-Bas, avec effet à partir du 14 septembre 1963 (p. 166).

Les 14 pays qui sont actuellement membres de l'Union sont tous liés par le texte de Londres de 1934, tandis que l'Acte additionnel, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1962, avait été ratifié à la fin de 1963 par les 5 pays suivants: Allemagne (Rép. féd.), France, Principauté de Monaco, Pays-Bas et Suisse.

*Réunions.* Des représentants des pays membres de l'Union de La Haye ont tenu à Genève, en novembre 1963, une Conférence conjointe avec les Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des Etats membres de l'Union de Madrid, afin d'examiner certaines questions d'ordre financier d'un intérêt commun aux deux Unions. Un compte rendu de cette Conférence est publié dans le présent numéro (p. 11).

Un Comité d'experts, chargé d'étudier un projet d'Arrangement pour la protection internationale des caractères typographiques, a tenu sa troisième réunion à Genève en novembre 1963 (p. 129).

*Statistiques.* Au cours de l'année 1963, le nombre des dépôts internationaux s'élevait à 2158; en 1962, ce chiffre était de 2385. Le nombre des dépôts ouverts était de 1054, tandis que les dépôts cachetés se chiffraient à 1104. Au total, 24 813 objets ont été déposés, dont 1262 étaient des dépôts simples et 23 551 des dépôts multiples. Des 24 813 objets déposés, 12 581 concernaient des dessins et 12 232 des modèles.

**Union de Nice  
concernant la classification internationale des produits et  
des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique**

*Etat de l'Union.* Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est devenu membre de cette Union avec effet à partir du 15 avril 1963 (p. 66).

La Belgique a fait une réserve au sujet de l'application de l'article 2 (3) (p. 66).

L'Arrangement de Nice, qui est entré en vigueur le 8 avril 1961, comptait 18 Etats membres à la fin de l'année 1963.

*Réunions.* Le Comité d'experts prévu par l'article 3 (1) de l'Arrangement de Nice s'est réuni à Genève en novembre 1963. Le Comité a adopté à l'unanimité une Résolution approuvant la publication, en français, de la Classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique (voir p. 13 de ce numéro).

**Union de Lisbonne  
concernant la protection des appellations d'origine et leur  
enregistrement international**

En 1963, Israël (p. 118) et Cuba (voir p. 6 du présent numéro) ont ratifié l'Arrangement de Lisbonne.

A la fin de 1963, cet Arrangement avait été ratifié par 4 pays: Cuba, France, Israël et Tchécoslovaquie.

Conformément à son article 13, l'Arrangement entrera en vigueur après sa ratification par cinq pays; il n'est donc pas encore applicable.

\* \* \*

Le tableau ci-après montre l'état des textes en vigueur à la fin de 1963 (voir également la « Liste des Etats membres » publiée aux pages 4 à 6 du présent numéro).

Instrument	Nombre d'Etats contractants					
	Total	Liés par le texte de				
		Lisbonne 1958	Nice 1957	Londres 1934	La Haye 1925	Washington 1911
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle . . .	61	22	NA	34	4	1
Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses . . . . .	29	6	NA	19	3	1
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce . . . . .	21	NA	*	19	2	0
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels . . . . .	14	NA	NA	14**	0	NA
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce . . . . .	18	NA	18	NA	NA	NA

### BIRPI

**Nominations.** Le Professeur Jacques Secretan a pris sa retraite le 15 janvier 1963.

Le Professeur G. H. C. Bodenhausen a été nommé Directeur des BIRPI, avec effet au 16 janvier 1963.

Le Dr Arpad Bogsch a été nommé en qualité d'Assistant spécial du Directeur, le 1<sup>er</sup> mars 1963, et de Vice-Directeur, le 10 juillet 1963 (p. 142).

**Réforme administrative.** Sur le plan de l'administration interne, le Gouvernement suisse, en sa qualité de Haute Autorité de surveillance des BIRPI, a promulgué, le 12 juillet 1963, un nouveau Statut du personnel et un nouveau Règlement financier. Ceux-ci sont semblables à ceux qui sont appliqués par les Institutions spécialisées des Nations Unies ayant leur siège à Genève.

\* Pas encore en vigueur.

\*\* Acte additionnel de Monaco: 5.

NA: Non applicable.

## Union pour la protection de la propriété industrielle

### Liste des Etats membres au 1<sup>er</sup> janvier 1964

#### Union générale (1)

Fondée par la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, entrée en vigueur le 7 juillet 1884 et révisée à Bruxelles (1900), à Washington (1911), à La Haye (1925), à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958, l'Union générale comprend les 61 pays suivants:

Afrique du Sud . . . . .	à partir du 1 <sup>er</sup> décembre 1947
<b>Allemagne</b> (4 I 1962) <sup>(2)</sup> . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> mai 1903
<b>Australie</b> (2 VI 1958) . . . . .	» du 5 août 1907
<b>Territoire de Papoua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée</b> (5 II 1960) . . . . .	» du 12 février 1933
<b>Territoire de l'Île de Norfolk</b> (5 II 1960) . . . . .	» du 29 juillet 1936
<b>Territoire sous tutelle de Nauru</b> . . . . .	» du 29 juillet 1936
<b>Autriche</b> (19 VIII 1947) . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1909
<b>Belgique</b> (21 XI 1939) . . . . .	» de l'origine (7 juill. 1884)
<b>Brésil</b> . . . . .	» de l'origine
<b>Bulgarie</b> . . . . .	» du 13 juin 1921
<b>Canada</b> (30 VII 1951) . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> septembre 1923
<b>Ceylan</b> . . . . .	» du 29 décembre 1952
<b>Congo (Brazzaville)</b> . . . . .	» du 2 septembre 1963
<b>Côte d'Ivoire</b> . . . . .	» du 23 octobre 1963
<b>Cuba</b> (17 II 1963) . . . . .	» du 17 novembre 1904
<b>Danemark et les Îles Féroë</b> (1 VIII 1938) . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> octobre 1894
<b>Espagne</b> (2 III 1956) . . . . .	» de l'origine
<b>Etats-Unis d'Amérique</b> (4 I 1962) . . . . .	» du 30 mai 1887
<b>Territoires de Porto Rico, Îles Vierges, Samoa orientales et Guam</b> . . . . .	» du 7 juillet 1963
<b>Finlande</b> (30 V 1953) . . . . .	» du 20 septembre 1921
<b>France</b> y compris départements métropolitains, départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et territoires d'outre-mer (4 I 1962) . . . . .	» de l'origine
<b>Grèce</b> (27 XI 1953) . . . . .	» du 2 octobre 1924
<b>Haïti</b> (4 I 1962) . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> juillet 1958
<b>Haute-Volta</b> . . . . .	» du 19 novembre 1963
<b>Hongrie</b> (14 VII 1962) . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1909
<b>Indonésie</b> (5 VIII 1918) . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> octobre 1888
<b>Iran</b> (4 I 1962) . . . . .	» du 16 décembre 1959
<b>Irlande</b> (14 V 1958) . . . . .	» du 4 décembre 1925
<b>Islande</b> . . . . .	» du 5 mai 1962
<b>Israël</b> . . . . .	» du 24 mars 1950
<b>Italie</b> (15 VII 1955) . . . . .	» de l'origine
<b>Japon</b> (1 VIII 1938) . . . . .	» du 15 juillet 1899
<b>Laos</b> . . . . .	» du 19 novembre 1963
<b>Liban</b> (30 IX 1947) . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> septembre 1924
<b>Liechtenstein</b> (28 I 1951) . . . . .	» du 14 juillet 1933
<b>Luxembourg</b> (30 XII 1915) . . . . .	» du 30 juin 1922
<b>Madagascar</b> . . . . .	» du 21 décembre 1963
<b>Maroc</b> (2) (21 I 1911) . . . . .	» du 30 juillet 1917

(1) Les textes de Lisbonne sont entrés en vigueur. Ils s'appliquent dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés ou qui y ont ultérieurement adhéré (noms imprimés en caractères gras italiques). Demeurent toutefois en vigueur:

les textes de Londres de la Convention d'Union, de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance), des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye. Ils sont applicables dans les rapports entre pays qui les ont ratifiés et ceux qui y ont ultérieurement adhéré (noms imprimés en caractères gras);

les textes de La Haye, dans les rapports avec les pays où les textes de Londres ne sont pas encore en vigueur (noms imprimés en caractères ordinaires non espacés);

les textes de Washington, dans les rapports avec les pays où ne sont en vigueur, à l'heure actuelle, ni les textes de Londres, ni les textes de La Haye (noms imprimés en italiques).

(2) Date effective de la ratification par la République fédérale d'Allemagne.

(3) Les lois et les bureaux des trois parties de ce pays unioniste (ex-protectorat français, ex-protectorat espagnol et ex-zone de Tanger) n'ont pas encore été unifiés en matière de propriété industrielle.

Mexique (11 VII 1955) . . . . .	à partir du 7 septembre 1903	Pologne . . . . .	à partir du 10 décembre 1928
Monaco (4 I 1962) . . . . .	» du 29 avril 1956	Portugal, y compris les Açores et Madère (7 XI 1919) . . . . .	» du 31 octobre 1893
Nigéria . . . . .	» du 2 septembre 1963	République arabe syrienne (30 IX 1947) . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> septembre 1924
Norvège (1 VIII 1938) . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> juillet 1885	République arabe unie . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> juillet 1952
Nouvelle-Zélande (11 VII 1946) . . . . .	» du 7 septembre 1891	République dominicaine . . . . .	» du 6 avril 1951
Samoa occidentales (14 VII 1945) . . . . .	» du 29 juillet 1931	<b>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</b> (4 I 1963) . . . . .	» de l'origine
Pays-Bas (5 VIII 1918) . . . . .	» de l'origine	Saint-Marin . . . . .	» du 25 septembre 1960
Antilles néerlandaises (5 VIII 1948) . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> juillet 1890	Suède (1 VII 1953) . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1934
Surinam (5 VIII 1918) . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> juillet 1890	Suisse (1 VI 1963) . . . . .	» de l'origine
Pologne (22 XI 1931) . . . . .	» du 10 novembre 1919	<b>Tchécoslovaquie</b> (1 VI 1963) . . . . .	» du 30 septembre 1921
Portugal, y compris les Açores et Madère (7 XI 1919) . . . . .	» de l'origine	Tunisie (4 I 1942) . . . . .	» de l'origine
République arabe syrienne (30 IX 1917) . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> septembre 1924	Turquie (27 VI 1957) . . . . .	» du 21 août 1930
République arabe unie . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> juillet 1951	Viet-Nam (25 VI 1939) . . . . .	» de l'origine
<b>République centrafricaine</b> . . . . .	» du 19 novembre 1963		
République dominicaine (6 IV. 1951) . . . . .	» du 11 juillet 1890		
<b>Rhodésie et Nyassaland (Fédération des —)</b> (16 VI 1963) (2) . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> avril 1958		
<b>Roumanie</b> (19 XI 1963) . . . . .	» du 6 octobre 1920		
<b>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</b> (4 I 1962) . . . . .	» de l'origine		
Saint-Marin . . . . .	» du 4 mars 1960		
Saint-Siège . . . . .	» du 29 septembre 1960		
<b>Sénégal</b> . . . . .	» du 21 décembre 1963		
Suède (1 VII 1953) . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> juillet 1885		
<b>Suisse</b> (17 II 1963) . . . . .	» de l'origine		
<b>Tanganyika</b> . . . . .	» du 16 juin 1963		
<b>Tchad</b> . . . . .	» du 19 novembre 1963		
<b>Tchécoslovaquie</b> (4 I 1962) . . . . .	» du 5 octobre 1919		
Tunisie (4 I 1942) . . . . .	» de l'origine		
Turquie (27 VI 1957) . . . . .	» du 10 octobre 1925		
Viet-Nam (25 VI 1939) . . . . .	» de l'origine		
Yougoslavie (29 X 1928) . . . . .	» du 26 février 1921		

### Arrangements particuliers

#### Arrangement particulier concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises (1)

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé à Washington (1911), à La Haye (1925), à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958, cette Union restreinte comprend les 29 pays suivants:

<b>Allemagne</b> (1 VI 1963) (2) . . . . .	à partir du 12 juin 1925
Brésil . . . . .	» du 3 octobre 1896
Ceylan . . . . .	» du 29 décembre 1952
Cuba . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1905
Espagne (2 III 1956) . . . . .	» de l'origine (15 juil. 1892)
<b>France</b> y compris départements métropolitains, départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et territoires d'outre-mer (1 VI 1963) . . . . .	» de l'origine
Hongrie (14 VII 1962) . . . . .	» du 5 juin 1934
Irlande (14 V 1958) . . . . .	» du 4 décembre 1925
Israël . . . . .	» du 24 mars 1950
Italie . . . . .	» du 5 mars 1951
Japon . . . . .	» du 8 juillet 1953
Liban (30 IX 1947) . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> septembre 1924
Liechtenstein (28 I 1951) . . . . .	» du 14 juillet 1933
Maroc (21 I 1911) . . . . .	» du 30 juillet 1917
<b>Monaco</b> (1 VI 1963) . . . . .	» du 29 avril 1956
Nouvelle-Zélande (11 V 1947) . . . . .	» du 20 juin 1913
Samoa occidentales . . . . .	» du 17 mai 1947

(1) Voir note (1) page 4.

(2) Voir note (2) page 4.

(3) Depuis la dissolution de la Fédération, le 31 décembre 1963, nous n'avons reçu aucune communication officielle de la part des Gouvernements des Etats ayant composé la Fédération et concernant leur statut actuel.

(Le texte de Lisbonne de cet Arrangement a été ratifié par la France, l'Allemagne (2), Monaco, la Grande-Bretagne et la Suisse; la Tchécoslovaquie y a adhéré; ce texte est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1963.)

#### 2. L'Union particulière concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (1)

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé à Bruxelles (1900), à Washington (1911), à La Haye (1925), à Londres le 2 juin 1934 et à Nice le 15 juin 1957, cette Union restreinte comprend les 21 pays suivants (2):

Allemagne (13 VI 1939) . . . . .	à partir du 1 <sup>er</sup> décembre 1922
Autriche (19 VIII 1917) . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1909
Belgique (24 XI 1939) . . . . .	» de l'origine (15 juil. 1892)
Espagne (2 III 1956) . . . . .	» de l'origine
<b>France</b> y compris départements métropolitains, départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et territoires d'outre-mer . . . . .	» de l'origine
Hongrie (14 VII 1962) . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1909
Italie (15 VII 1955) . . . . .	» du 15 octobre 1894
Liechtenstein (28 I 1951) . . . . .	» du 14 juillet 1933
Luxembourg (1 III 1916) . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> septembre 1924
Maroc (21 I 1941) . . . . .	» du 30 juillet 1917
Monaco (4) . . . . .	» du 29 avril 1956
Pays-Bas (5 VIII 1918) . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> mars 1893
Portugal, y compris les Açores et Madère (7 XI 1919) . . . . .	» du 31 octobre 1893
République arabe unie (4) . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> juillet 1952
Roumanie (19 XI 1963) . . . . .	» du 6 octobre 1920
Saint-Marin . . . . .	» du 25 septembre 1960
Suisse (24 XI 1939) . . . . .	» de l'origine
Tchécoslovaquie . . . . .	» du 5 octobre 1919
Tunisie (4 I 1942) . . . . .	» de l'origine
Viet-Nam (25 VI 1939) . . . . .	» de l'origine
Yougoslavie . . . . .	» du 26 février 1921

(Le texte révisé à Nice le 15 juin 1957 a été ratifié jusqu'à présent par les pays suivants: Espagne, France, Italie, Monaco, Portugal, Tchécoslovaquie, Belgique, Pays-Bas et Suisse. La Roumanie y a adhéré [voir art. 12 du texte de Nice].)

(1) Voir note (1) page 4.

(2) Voir note (2) page 4.

(3) Notons que Cuba, le Brésil, l'Indonésie, le Mexique, les Antilles Néerlandaises, la Turquie et Surinam sont sortis de l'Union restreinte, avec effet à partir des 22 avril 1932, 8 décembre 1934, 4 novembre 1936, 10 mars 1943, 10 mars 1953, 10 septembre 1956 et 21 avril 1959. Toutefois, ces sept pays ont expressément déclaré que les marques internationales protégées avant la date à laquelle la dénonciation a produit ses effets y jouiraient de la protection jusqu'à l'expiration de la période de validité de leur enregistrement international.

(4) La République arabe unie et Monaco reconnaissent seulement les marques internationales enregistrées à partir de la date de leur adhésion à l'Arrangement.

### 3. L'Union particulière concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels <sup>(1)</sup>

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1928, révisé à Londres le 2 juin 1934 et à La Haye le 28 novembre 1960, cette Union restreinte comprend les 14 pays suivants:

Allemagne (13 VI 1939) . . . . .	à partir de l'orig. (1 <sup>er</sup> juin 1928)
Belgique (21 XI 1939) . . . . .	» du 27 juillet 1929
Espagne (2 III 1936) . . . . .	» de l'origine
France y compris départements métropolitains, départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et territoires d'outre-mer . . . . .	» du 20 octobre 1930
Indonésie (5 VIII 1948) . . . . .	» de l'origine
Liechtenstein (28 I 1951) . . . . .	» du 14 juillet 1933
Mexico (21 I 1941) . . . . .	» du 20 octobre 1930
Monaco . . . . .	» du 29 avril 1956
Pays-Bas (5 VIII 1948) . . . . .	» de l'origine
Antilles néerlandaises (5 VIII 1948) . . . . .	» de l'origine
Surinam (5 VIII 1948) . . . . .	» de l'origine
République arabe unie . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> juillet 1952
Saint-Siège . . . . .	» du 29 septembre 1960
Suisse (21 XI 1939) . . . . .	» de l'origine
Tunisie (1 X 1912) . . . . .	» du 20 octobre 1930
Viet-Nam (25 VI 1939) . . . . .	» de l'origine

(Le texte révisé à La Haye le 28 novembre 1960 a été signé par les pays suivants: Allemagne, Belgique, France, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Saint-Siège, Suisse et Yougoslavie.)

L'Acte additionnel de Monaco, du 18 novembre 1961, à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934, a été ratifié par les 5 pays suivants:

Allemagne . . . . .	à partir de l'origine <sup>(2)</sup> (1 <sup>er</sup> décembre 1962)
France . . . . .	» de l'origine
Monaco . . . . .	» du 14 septembre 1963
Pays-Bas . . . . .	» du 14 septembre 1963
Suisse . . . . .	» du 21 décembre 1962

(L'Acte additionnel de Monaco instituant des taxes additionnelles pour les dépôts internationaux et pour toutes les autres opérations prévues par l'Arrangement de La Haye est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1962.)

### 4. Union particulière concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce

Fondée par l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957, entrée en vigueur le 8 avril 1961, cette Union restreinte comprend les 18 pays suivants:

Allemagne . . . . .	à partir du 29 janvier 1962 <sup>(2)</sup>
Australie . . . . .	» de l'origine (8 avril 1961)
Belgique . . . . .	» du 6 juin 1962
Danemark . . . . .	» du 30 novembre 1961
Espagne . . . . .	» de l'origine
France y compris départements métropolitains, départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et territoires d'outre-mer . . . . .	» de l'origine
Israël . . . . .	» de l'origine
Italie . . . . .	» de l'origine
Liban . . . . .	» de l'origine

Monaco . . . . .	à partir de l'origine
Norvège . . . . .	» du 28 juillet 1961
Pays-Bas . . . . .	» du 20 août 1962
Pologne . . . . .	» de l'origine
Portugal . . . . .	» de l'origine
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	» du 15 avril 1963
Suède . . . . .	» du 28 juillet 1961
Suisse . . . . .	» du 20 août 1962
Tchécoslovaquie . . . . .	» de l'origine

### 5. Union particulière concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

Cette Union particulière n'est pas encore entrée en vigueur

Fondée par l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958, cette Union particulière a été signée par les 12 pays suivants:

Cuba	Italie
Espagne	Maroc
France	Portugal
Grèce	Roumanie
Hongrie	Tchécoslovaquie
Israël	Turquie

(L'Arrangement de Lisbonne entrera en vigueur dès sa ratification par cinq pays, un mois après que le dépôt de la cinquième ratification aura été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays au nom desquels il serait ratifié ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications. Cuba, la France, Israël et la Tchécoslovaquie ont ratifié cette Union particulière.)

## CUBA

### Ratification

de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

Nous avons reçu du Département politique fédéral suisse la communication suivante:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse à l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que l'Ambassade de la République de Cuba a remis au Département, le 17 septembre 1963, l'instrument portant ratification par cet Etat de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, signé le 31 octobre 1958. Les ratifications précédentes étaient celles de la France, de la Tchécoslovaquie et de l'Etat d'Israël. »

(1) Voir note (1) page 4.

(2) Voir note (2) page 4.

## Comité de Coordination Interunions

### Première Session

(Genève, 27-29 novembre 1963)

#### Compte rendu <sup>1)</sup>

Ainsi qu'il a été rapporté l'année dernière, « le Bureau permanent de l'Union de Paris et le Comité permanent de l'Union de Berne ont décidé que, dans les questions d'intérêt commun aux BIRPI, ils délibéreront dans ce qui sera désigné comme le Comité de Coordination Interunions » (Résolution n° 5, du 19 octobre 1962 <sup>2)</sup>).

La première session ordinaire du Comité de Coordination Interunions s'est tenue à Genève, du 27 au 29 novembre 1963, sur l'invitation du Gouvernement suisse agissant comme Autorité de surveillance des BIRPI.

Les vingt Etats suivants sont membres du Comité de Coordination Interunions: Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie. Tous ces Etats, sauf le Brésil et le Maroc, ont été représentés. Tous les Etats membres des Unions de Paris ou de Berne qui ne sont pas membres du Comité de Coordination Interunions ont été invités à se faire représenter par des observateurs.

Une liste des participants est annexée au présent compte rendu.

La session a été ouverte, au nom du Gouvernement suisse agissant comme Autorité de surveillance des BIRPI, par M. Haus Morf, Chef de la Délégation suisse.

M. Morf a rendu hommage à la mémoire de John Fitzgerald Kennedy, Président des Etats-Unis d'Amérique, assassiné quelques jours auparavant, et tous les participants au Comité de Coordination Interunions ont observé une minute de silence.

M. Morf a résumé les décisions de l'Autorité de surveillance et les activités des BIRPI depuis une année. Les plus importantes de ces décisions et de ces activités ont été les suivantes:

L'Autorité de surveillance a invité les Etats membres de l'Union de Paris à accepter que le plafond des dépenses de cette Union soit porté à 900 000 francs par an.

L'Autorité de surveillance a attiré l'attention des Etats membres de l'Union de Berne, qui n'ont pas encore accepté le nouveau plafond des contributions de cette Union (400 000 francs par an), sur l'importance d'une prompte acceptation.

L'Autorité de surveillance a arrêté un nouveau Statut du personnel et un nouveau Règlement financier et a soumis au même régime tous les membres du personnel en ce qui concerne les pensions de retraite.

Une expertise portant sur les finances des BIRPI a été menée à bien.

L'Autorité de surveillance a nommé le Professeur G. H. C. Bodenhausen Directeur des BIRPI.

<sup>1)</sup> Le présent compte rendu a été préparé par le Secrétariat sur la base des documents officiels du Comité de coordination interunions.

<sup>2)</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 281.

Le Directeur des BIRPI a nommé le Dr Arpad Bogsch Vice-Directeur des BIRPI.

Les BIRPI ont exécuté un programme énergique d'expansion territoriale des Unions, de coopération avec les Nations Unies et d'assistance technique et juridique aux pays industriellement moins développés.

Les BIRPI ont organisé un Comité d'experts chargé d'étudier les problèmes qui se posent, en matière de propriété industrielle, aux pays industriellement moins développés.

Les BIRPI ont organisé des Séminaires africains de propriété industrielle et de droit d'auteur à Brazzaville (Congo).

La date de la conférence diplomatique chargée de reviser la Convention de Berne et d'adopter une convention administrative concernant toutes les Unions administrées par les BIRPI a été reportée, par le Gouvernement suédois et les BIRPI, à l'année 1967.

#### Règlement intérieur

Le Comité de Coordination Interunions a adopté son Règlement intérieur. Sa composition dépend de la composition du Bureau permanent de l'Union de Paris et du Comité permanent de l'Union de Berne, puisqu'il est composé des Etats membres de ces deux organismes [art. 1<sup>er</sup> (1) du Règlement intérieur]. Si les autres Unions administrées par les BIRPI désirent être représentées comme telles au sein du Comité de Coordination Interunions, elles doivent désigner leurs représentants parmi ceux de leurs membres qui sont aussi membres du Comité [art. 1<sup>er</sup> (2)].

Tout Etat membre de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne qui n'est pas membre du Comité de Coordination Interunions peut être représenté aux délibérations du Comité par des observateurs [art. 5].

Le caractère des fonctions du Comité de Coordination Interunions est purement consultatif. Il donnera, en particulier, des avis au Gouvernement suisse, agissant comme Autorité de surveillance, sur des questions administratives et financières et sur d'autres questions d'intérêt commun aux BIRPI [art. 7].

Le Comité de Coordination Interunions se réunit en session ordinaire une fois par année, en principe au siège des BIRPI à Genève [art. 8].

Le Bureau du Comité est composé du Président et de deux Vice-Présidents [art. 14 (1)]. Le Règlement comporte des dispositions permettant une rotation annuelle de la présidence et des vice-présidences, entre trois catégories d'Etats, à savoir: les Etats membres à la fois du Bureau permanent de l'Union de Paris et du Comité permanent de l'Union de Berne, les Etats membres du seul Bureau permanent, et les Etats membres du seul Comité permanent [art. 14 (3)]. Le Président et les Vice-Présidents conservent leurs fonctions d'une session ordinaire à la suivante, soit, dans la règle, pendant une année [art. 14 (2)].

Les BIRPI assurent le Secrétariat du Comité de Coordination Interunions. Le Secrétaire du Comité est désigné par le Directeur [art. 17].

Chaque Etat membre du Comité dispose d'une voix [art. 20].

### Election du Bureau du Comité

Conformément au Règlement intérieur qui venait d'être adopté, le Comité de Coordination Interunions a élu Président M. Hans Morf (Suisse, Etat membre à la fois du Bureau permanent de l'Union de Paris et du Comité permanent de l'Union de Berne).

M. Mnneoki Daté (Japon, Etat membre du seul Bureau permanent de l'Union de Paris) et M. Edmond Iliescu (Roumanie, Etat membre du seul Comité permanent de l'Union de Berne) ont été élus Vice-Présidents.

Le Dr Arpad Bogsch (Vice-Directeur des BIRPI) a été désigné comme Secrétaire du Comité.

### Questions financières

Sur la base d'un rapport préparé par trois experts financiers — fonctionnaires respectivement des Gouvernements français, anglais et américain, mais agissant à titre personnel — et de propositions présentées par le Directeur des BIRPI, le Comité de Coordination Interunions a exprimé son avis sur une série de problèmes financiers: principes de la répartition entre deux ou plusieurs Unions des dépenses supportées par les BIRPI pour le compte de ces Unions, nouveau Règlement financier des BIRPI, amortissement des frais de construction du nouveau bâtiment des BIRPI, etc.

### Questions de personnel

Le Comité de Coordination Interunions a exprimé à l'unanimité son approbation des mesures mentionnées dans le « Rapport du Directeur sur les questions de personnel » (document CCIU/I/9). Ces mesures concernent, entre autres: les nouveaux Statut et Règlement du personnel; l'uniformisation des droits à pension de tous les fonctionnaires des BIRPI; la conclusion d'un contrat d'assurance-maladie pour ces fonctionnaires; l'adoption d'un nouveau système de traitements semblable à celui qui est utilisé par les Nations Unies et leurs institutions spécialisées; la retraite du Professeur Jacques Secretan, ancien Directeur des BIRPI; la désignation du Professeur G. H. C. Bodenhausen en tant que Directeur des BIRPI; la désignation du Dr Arpad Bogsch en tant que Vice-Directeur des BIRPI; la réorganisation interne des BIRPI.

### Programme en vue de l'adoption d'une convention administrative

En octobre 1962, le Bureau permanent de l'Union de Paris et le Comité permanent de l'Union de Berne avaient émis l'avis que « les fonctions de surveillance du Gouvernement suisse devraient être transférées à l'Assemblée des Etats membres des Unions et que le système de contributions des Etats membres aux dépenses des BIRPI devrait être modernisé » (Résolution n° 9). Ils avaient également pris acte que « le Gouvernement suédois est disposé à convoquer une conférence diplomatique... afin d'établir une convention administrative pour atteindre [ces] objectifs » et avaient émis l'opinion que « la préparation d'une telle Conférence devrait commencer immédiatement » (même Résolution). Finalement, ces deux organismes avaient recommandé que la première

étape de ce programme soit constituée par la réunion d'un groupe de travail chargé de discuter du contenu possible de la convention administrative envisagée.

Le Comité de Coordination Interunions a recommandé que de nouveaux Etats soient représentés au sein du groupe de travail précité. Par conséquent, ce dernier se composera de représentants de l'Allemagne (Rép. féd.), de la France, de la Hongrie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Japon, du Mexique, du Royaume-Uni, de la Tchécoslovaquie et de la Tunisie, la Suède et la Suisse étant membres de droit.

La réunion du groupe de travail sera suivie de celle d'un comité composé de représentants de tous les Etats membres des Unions de Paris ou de Berne.

### Coopération avec les Nations Unies

Le Comité de Coordination Interunions s'est déclaré favorable à la conclusion d'un accord de travail entre les BIRPI et les Nations Unies. Un tel accord de travail devrait prévoir la représentation mutuelle des deux Organisations à leurs réunions, ainsi que l'échange des informations et des documents d'intérêt commun aux deux Organisations.

### Nouvelles adhésions aux Unions de Paris et de Berne

Le Comité de Coordination Interunions a pris note du Rapport du Directeur des BIRPI concernant ses efforts en vue d'obtenir de nouvelles adhésions aux Unions administrées par les BIRPI. Au cours des années 1962 et 1963, les pays suivants ont adhéré à l'Union de Paris: Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Haute-Volta, Islande, Laos, Madagascar, Nigéria, République centrafricaine, Sénégal, Tanganyika et Tchad; durant la même période, le Congo (Brazzaville), le Congo (Léopoldville), le Gabon, la Haute-Volta, le Mali, le Niger et le Sénégal sont devenus membres de l'Union de Berne. A la fin de 1963, le nombre des Etats membres de l'Union de Paris atteint donc 61, et celui des Etats membres de l'Union de Berne 52.

### Assistance technique et juridique aux pays industriellement moins développés

Le Comité de Coordination Interunions a pris note des Rapports du Directeur des BIRPI concernant les activités des BIRPI en ce domaine: participation à la première Conférence interaméricaine de propriété industrielle (San Juan, Porto Rico, juillet 1963); convocation par les BIRPI de séminaires de propriété industrielle et de droit d'auteur à Brazzaville, Congo (août 1963); convocation par les BIRPI d'un Comité d'experts concernant les problèmes qui se posent en matière de propriété industrielle aux pays industriellement moins développés (Genève, octobre 1963), etc.

Au sujet d'une recommandation du dernier des Comités susmentionnés, le Comité de Coordination Interunions a noté que le Directeur des BIRPI lui soumettra, lors de sa prochaine session, des propositions détaillées concernant l'établissement d'un fonds spécial d'assistance technique et juridique aux pays en voie de développement industriel.

En outre, le Comité de Coordination Interunions a recommandé certaines mesures en vue d'assurer que l'Union de



Paris soit invitée à se faire représenter à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>1)</sup>. Un des points de l'ordre du jour de cette Conférence, qui doit se réunir à Genève en mars 1964, concerne les brevets d'invention.

#### Programme et budget des BIRPI pour l'année 1964

Le Comité de Coordination Internumions a examiné les propositions du Directeur des BIRPI concernant le programme et le budget des BIRPI pour 1964, et il a exprimé un avis favorable à leur sujet.

Ce programme contient, outre les tâches permanentes des BIRPI — publication des revues, fonctionnement des Services d'enregistrement des marques et des dessins et modèles, etc. — un certain nombre de projets tels que:

*pour l'Union de Paris:* la publication du texte des Conventions; une nouvelle édition du « Tableau des brevets »; des mesures en vue de préparer la publication d'une collection complète des lois et traités de tous les pays en matière de brevets et de marques; la convocation de comités d'experts sur les certificats d'auteur, sur les problèmes de propriété industrielle des pays moins développés, sur la publication des demandes de brevets lorsque la protection n'est pas demandée; la convocation d'un Séminaire latino-américain de propriété industrielle à Bogota (Colombie); la continuation de la collaboration avec les Nations Unies; la réunion éventuelle d'une conférence diplomatique pour la protection des caractères typographiques; la préparation d'une loi-type sur la protection des inventions; la convocation du Comité consultatif et de la Conférence des représentants de l'Union de Paris;

*pour l'Union de Madrid:* la publication des textes des Conventions; des mesures en vue de rationaliser le transfert des taxes pour l'enregistrement international des marques; la reprise des études concernant l'établissement d'un centre de recherches pour les marques; la convocation du Comité des Directeurs des Offices nationaux de propriété industrielle des Etats membres de l'Union de Madrid;

*pour l'Union de La Haye:* la publication des Actes des conférences diplomatiques de La Haye (1960) et de Monaco (1961); la convocation d'un comité chargé d'étudier une classification internationale des dessins ou modèles industriels;

*pour l'Union de Nice:* la convocation du Comité d'experts prévu par l'article 8 de la Convention de Nice; la publication de « La classification internationale des produits et services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce »;

*pour l'Union de Berne:* la publication des textes de la Convention; la publication de suppléments en langues anglaise et française au recueil des lois et traités de tous les pays sur le droit d'auteur; la continuation de la préparation de la Conférence diplomatique de 1967 pour la révision de la Convention de Berne; l'établissement d'une loi-type sur le droit d'auteur à l'intention des Etats d'Afrique ayant récemment accédé à l'indépendance;

*pour deux ou plusieurs des Unions précitées:* la publication d'une brochure d'information sur les BIRPI; la préparation de la Conférence diplomatique de 1967 en vue d'établir une convention administrative; la convocation de la deuxième session ordinaire du Comité de coordination interunions.

Le projet de budget des BIRPI pour 1964 a été établi en fonction de l'hypothèse que, au cours de ladite année, les recettes se monteront à 3 810 000 francs suisses, et les dépenses à 3 633 900 francs.

### Liste des participants

#### 1. Pays membres du Comité

##### *Allemagne (République fédérale)*

- M. Kurt Haertel, Président, Deutsches Patentamt, Munich.
- M. Klaus Pfanner, Directeur, Deutsches Patentamt, Munich.
- M. Albrecht Krieger, Regierungsdirektor, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.
- M. Theodor Schmitz, Conseiller de légation, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès des Organisations internationales, Genève.

##### *Belgique*

- M. Pierre Recht, Directeur général honoraire au Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture, Président de la Commission nationale belge du droit d'auteur, Bruxelles.
- M. Edgard Hoolants, Directeur général de la Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs, Bruxelles.
- M. Jacques de Gavre, Docteur en droit, Bruxelles.

##### *Danemark*

- M. Torben Lund, L. L. D., Professeur à l'Université d'Aarhus.

##### *Espagne*

- M. José Manuel Aniel Quiroga, Délégué permanent, Délégation permanente de l'Espagne auprès des Organisations internationales, Genève.
- M. Antonio Fernandez-Mazarambroz, Chef du Registre de la propriété industrielle, Madrid.

##### *Etats-Unis d'Amérique*

- M. William M. Gibsou, Ministre, Délégué permanent adjoint, Délégation permanente des Etats-Unis auprès des Organisations internationales, Genève.
- M. Harvey J. Winter, Chef adjoint, International Business Practices Division, Département d'Etat, Washington.
- M. Abraham L. Kamiustein, U. S. Register of Copyrights, Copyright Office, Washington.
- M. James R. Wachob, Deuxième Secrétaire, Délégation permanente des Etats-Unis auprès des Organisations internationales, Genève.

##### *France*

- M. Henry Puget, Conseiller d'Etat, Paris.
- M. Guillaume Finnis, Inspecteur général de l'industrie et du commerce, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris.

<sup>1)</sup> Le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) a décidé, le 16 décembre 1963, d'inviter l'Union de Paris à participer à cette conférence en qualité d'observateur.

M. Roger Labry, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Paris.

#### *Hongrie*

M. Emil Tasnádi, Président, Office national des brevets, Budapest.

M. Gyula Pusztaï, Chef de la Section juridique, Office national des brevets, Budapest.

M. Robert Radnóti, Chef du Groupe international, Office national des brevets, Budapest.

#### *Inde*

M. Vatsa Purushottam, Deuxième Secrétaire, Délégation permanente de l'Inde auprès des Organisations internationales, Genève.

#### *Italie*

M. Giuseppe Talamo Atenolfi, Ambassadeur d'Italie, Ministère des Affaires étrangères, Rome.

M. Paul Marchetti, Inspecteur général, Bureau central des brevets, Ministère de l'Industrie, Rome.

M. Giuseppe Trotta, Expert juridique, Ministère des Affaires étrangères, Rome.

#### *Japon*

M. Muneoki Daté, Deuxième Secrétaire, Délégation permanente du Japon auprès des Organisations internationales, Genève.

#### *Pays-Bas*

M. C. J. De Haan, Président de l'Octrooiraad, La Haye.

M. W. M. J. C. Phaf, Chef de la Direction des affaires législatives et juridiques, Ministère des Affaires économiques, La Haye.

M. J. A. M. Vronwenvelder, Chef du Service de la comptabilité, Ministère des Affaires économiques, La Haye.

#### *Portugal*

M. Jorge Van Zeller Garin, Adjoint à la Direction générale du commerce, Ministère des Affaires économiques, Lisbonne.

#### *Roumanie*

M. Edmond Iliescu, Conseiller juridique en chef du Comité d'Etat pour la Culture et l'Art, Bucarest.

M. Ion Anghel, Conseiller juridique en chef, Ministère des Affaires étrangères, Bucarest.

M. Bela Ambrus, Directeur général adjoint, Office d'Etat pour les brevets, Bucarest (observateur).

M. Lucian Marinete, Directeur technique, Office d'Etat pour les brevets, Bucarest (observateur).

#### *Royaume-Uni*

M. Gordon Grant, Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks, Industrial Property Department, Board of Trade, Londres.

M. C. Vincent-Smith, Principal Examiner, Patent Office, Londres.

#### *Suède*

M. Åke van Zweigbergk, Directeur général, Office national des brevets, Stockholm.

M. Torwald Hesser, Conseiller à la Cour d'appel, Ministère de la Justice, Stockholm.

#### *Suisse*

M. Hans Morf, Docteur en droit, Avocat, ancien Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

M. Joseph Voyame, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

M. Rudolf Bühler, Division des Organisations internationales, Département politique fédéral, Berne.

M. Charles F. Pochon, Chef de section, Contrôle fédéral des finances, Berne.

#### *Tchécoslovaquie*

M. Radko Fajfr, Département juridique, Ministère des Affaires étrangères, Prague.

M. Otto Kunz, Maître de recherches, Académie tchécoslovaque des sciences, Prague.

#### *Yougoslavie*

M. Vladimir Savić, Directeur de l'Office des brevets, Belgrade.

### II. Observateurs

#### *Autriche*

M. Thomas Lorenz, Ratssekretär, Office des brevets, Vienne.

#### *Iran*

M. Ab. Bachir-Farahmand, Sous-Secrétaire d'Etat à la Justice, Ministère de la Justice, Téhéran.

#### *Luxembourg*

M. J.-P. Hoffmann, Chef du Service de la propriété industrielle, Luxembourg.

#### *Mexique*

M. Donaciano Gonzales, Secrétaire, Délégation permanente du Mexique auprès des Organisations internationales, Genève.

### III. BIRPI

M. G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.

M. Arpad Bogsch, Vice-Directeur.

M. Georges Béguin, Conseiller.

M. Ross Woodley, Conseiller.

M. Claude Masouyé, Conseiller.

### IV. Bureau de la session

Président: M. Hans Morf (Suisse).

Vice-Président: M. Muneoki Daté (Japon).

Vice-Président: M. Edmond Iliescu (Roumanie).

Secrétaire: M. Arpad Bogsch (BIRPI).

**Comité des Directeurs des Offices nationaux  
de la propriété industrielle  
des Pays membres de l'Union de Madrid  
et réunion  
des Pays membres de l'Union de La Haye**

(Genève, du 25 au 29 novembre 1963)

**Compte rendu <sup>1)</sup>**

Le Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des Pays membres de l'Union (de Madrid) pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (ci-après: « Comité de l'Union de Madrid ») s'est réuni à Genève les 25, 26, 28 et 29 novembre 1963.

Une réunion des Pays membres de l'Union (de La Haye) pour le dépôt international des dessins ou modèles industriels (ci-après: « Réunion de l'Union de La Haye ») s'est tenue en même temps et lieu.

Au sujet des questions financières d'intérêt commun, le Comité de l'Union de Madrid et la Réunion de l'Union de La Haye délibérèrent en session conjointe.

Les pays suivants étaient représentés au sein du Comité de l'Union de Madrid: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie. Ceux d'entre ces pays qui sont également membres de l'Union de La Haye participèrent à la réunion de cette Union. Les pays suivants furent représentés par des observateurs: Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Royaume-Uni, Suède. La liste des participants est reproduite à la suite du présent compte rendu.

Les débats ont été présidés par M. Guillaume Finniiss (France), sauf les séances du 29 novembre, qui ont été présidées par M. Otto Kunz (Tchécoslovaquie).

Lors de la première séance, M. Finniiss a rendu hommage à la mémoire de John F. Kennedy, Président des Etats-Unis. Le Comité observa une minute de silence. L'allocation de M. Finniiss est reproduite à la suite du présent compte rendu.

Dans une lettre annexée au Rapport de la session, la délégation hongroise a exprimé ses regrets de la non-invitation de la République démocratique allemande et a élevé à cet égard une protestation. Les délégations roumaine, tchécoslovaque et yougoslave se sont associées à la déclaration de la délégation hongroise.

**Adaptation du Règlement d'exécution de l'Arrangement  
de Madrid**

Le Comité de l'Union de Madrid a élaboré un projet de Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid. Ce projet tient compte de la révision dudit Arrangement effectuée au cours de la Conférence diplomatique de Nice de 1958.

<sup>1)</sup> Le présent compte rendu fut établi par le Secrétariat sur la base des documents officiels des deux Réunions.

**Frais de voyage**

Le Comité de l'Union de Madrid a confirmé ses décisions précédentes selon lesquelles les frais de voyage et les indemnités journalières des membres de ce Comité seront supportées par les BIRPI, à raison d'un délégué par pays. Il a fixé les modes de voyage autorisés et le montant des indemnités journalières.

**Simplification des modalités de paiement des émoluments  
pour les enregistrements internationaux**

Le Comité de l'Union de Madrid a décidé de charger les BIRPI d'entamer des pourparlers avec les Administrations de la propriété industrielle des Pays unionistes, afin que celles-ci envisagent de verser le montant de l'émolument international au moyen de prélèvements à effectuer sur un compte courant qu'elles pourraient se faire ouvrir à cet effet auprès des BIRPI.

**Questions financières**

Le Comité de l'Union de Madrid et la Réunion de l'Union de La Haye ont émis un certain nombre d'avis concernant des questions financières intéressant ces deux Unions: participation de l'Union de Madrid et de l'Union de La Haye aux dépenses des BIRPI intéressant plusieurs Unions; alimentation du fonds de réserve de l'Union de Madrid; remboursement des dettes et déficits de l'Union de La Haye; distribution extraordinaire des excédents de recettes de l'Union de Madrid, etc.

**Liste des participants**

**I. Délégués**

*Allemagne (République fédérale)*

- M. Kurt Haertel, Président, Office allemand des brevets, Munich.
- M. Klaus Pfanner, Directeur, Office allemand des brevets, Munich.
- M. Gerhard Schneider, Regierungsdirektor, Bundesjustizministerium, Bonn.
- M. Willy Miosga, Directeur, Office allemand des brevets, Munich.

*Autriche*

- M. Thomas Lorenz, Ratssekretär, Office des brevets, Vienne.

*Belgique*

- M. Jacques de Gavre, Docteur en droit, Bruxelles.

*Espagne*

- M. Antonio Fernandez Mazarambroz, Chef du Registre de la propriété industrielle, Madrid.

*France*

- M. G. Finniiss, Inspecteur général de l'Industrie et du Commerce, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris.
- M. Roger Labry, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Paris.

- M. Marcel Pierre, Administrateur civil, Institut national de la propriété industrielle, Paris.  
 M. Maurice Bierry, Administrateur civil, Ministère de l'Industrie, Paris.  
 M. Jean-Louis Jeanffre, Expert financier, Paris.

*Hongrie*

- M. Emil Tasnádi, Président, Office national des inventions, Budapest.  
 M. Gyula Pusztai, Chef de la Section juridique, Office national des inventions, Budapest.  
 M. Róbert Radnóti, Chef du Groupe international, Office national des inventions, Budapest.

*Italie*

- M. Paul Marchetti, Inspecteur général, Bureau central des brevets, Ministère de l'Industrie, Rome.

*Luxembourg*

- M. Jean-Pierre Hoffmann, Chef du Service de la propriété industrielle, Luxembourg.

*Pays-Bas*

- M. C. J. de Haan, Président de l'Octrooiraad, La Haye.  
 M. Enno van Weel, Membre de l'Octrooiraad, La Haye.  
 M. J. A. M. Vronwenvelder, Chef du Service de la comptabilité, Ministère des Affaires économiques, La Haye.

*Portugal*

- M. Jorge van Zeller Garin, Adjoint à la Direction générale du commerce, Ministère des Affaires économiques, Lisbonne.

*Roumanie*

- M. Bela Ambrus, Directeur général adjoint, Office d'Etat pour les inventions, Bucarest.  
 M. Lucian Marinete, Directeur technique, Office d'Etat pour les inventions, Bucarest.

*Saint-Marin*

- M. J. Mungcr, Chancelier, Délégation permanente de Saint-Marin auprès de l'Office européen des Nations Unies, Genève.

*Suisse*

- M. Hans Morf, Docteur en droit, Avocat, ancien Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.  
 M. Joseph Voyame, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.  
 M. Rudolf Bühler, Division des organisations internationales, Département politique fédéral, Berne.  
 M. Léon Egger, Chef de section, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.  
 M. Charles-F. Poehon, Chef de section, Contrôle fédéral des finances, Berne.

*Tchécoslovaquie*

- M. Radko Fajfr, Ministère des Affaires étrangères, Prague.  
 M. Otto Kunz, Maître de recherches, Académie tchécoslovaque des sciences, Prague.

*Yougoslavie*

- M. Vladimir Savić, Directeur de l'Office des brevets, Belgrade.

## II. Observateurs

*Etats-Unis d'Amérique*

- M. Abraham L. Kaminstein, Register of Copyrights, Copyright Office, Washington.

*Mexique*

- M. Donaciano Gonzalez, Secrétaire, Délégation permanente du Mexique, Genève.

*Royaume-Uni*

- M. C. Vincent-Smith, T. D., Principal Examiner, Patent Office, Londres.

*Suède*

- M. Åke van Zweigbergk, Directeur général, Office national des Brevets, Stockholm.  
 M. Torwald Hesser, Juge à la Cour d'appel, Ministère de la Justice, Stockholm.

## III. BIRPI

- M. G. H. C. Bodenhausen, Directeur.  
 M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.  
 M. Arpad Bogsch, Vice-Directeur.  
 M. Georges Béguin, Conseiller.  
 M. Sigismondo Motta, Conseiller.

## IV. Bureau des Réunions

- Président: M. Guillaume Finnis (France).  
 Président suppléant: M. Otto Kunz (Tchécoslovaquie).  
 Secrétares: M. Arpad Bogsch et M. Ch.-L. Magnin (BIRPI).

**Hommage rendu  
à la mémoire du Président des Etats-Unis d'Amérique  
M. John F. Kennedy**

(Allocution prononcée par M. G. Finnis)

C'est avec une tristesse mêlée d'horreur que nous avons tous appris l'attentat dont a été victime John F. Kennedy. Le Président des Etats-Unis d'Amérique alliait à la plus brillante intelligence les dons du caractère. Il avait, au cours de son mandat présidentiel, fait preuve du plus magnifique courage, le courage intellectuel et moral, lorsque, prenant conscience de l'évolution des idées et des choses, il avait engagé, dans son propre pays, un combat dont il mesurait pleinement les périls contre une certaine forme d'avenglement, contre le racisme, cependant qu'à l'extérieur, sans se départir de la fermeté que doit montrer le Chef d'un Etat aussi puissant que les Etats-Unis d'Amérique, il avait saisi, avec son intelligence pénétrante, l'occasion de se rapprocher de la Russie soviétique, faisant sienne la politique de coexistence entre les Etats, sans laquelle l'avenir de ce monde serait si obscur et sa survie même si incertaine.

Je pense traduire les sentiments de tous en disant combien nous avons peine à croire que cet homme si souriant, au charme si pénétrant, et le foyer charmant qu'il formait avec Madame Kennedy, que tout cela ait pu être détruit de façon si brutale et si injuste.

A celui des hauts fonctionnaires de ce Bureau qui a le plus de liens avec les Etats-Unis d'Amérique, à Monsieur le Vice-Directeur Bogsch, nous voulons dire combien nous comprenons l'émotion du peuple américain, et combien aussi cette émotion est la nôtre, car nous savons que rien de ce qu'il advient aux Etats-Unis n'est étranger au reste du monde. Nous formulons l'espoir que la grande politique mise en œuvre par le Président Kennedy, cette politique de libéralisme et d'humanisme, cette politique de détente et de coexistence, ne prendra pas fin avec lui.

C'est à la mémoire du Président Kennedy que je vous demande, Messieurs, de bien vouloir observer une minute de silence.

**Comité d'experts  
pour la classification internationale  
des produits et des services  
(Union de Nice)**

(Deuxième session, Genève, 12-14 novembre 1963)

**Compte rendu**

Le Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (Union de Nice) a tenu sa deuxième session à Genève, du 12 au 14 novembre 1963, au siège des BIRPI.

Les pays suivants étaient représentés: Allemagne (République fédérale), Australie (par la délégation du Royaume-Uni), Belgique (par la délégation des Pays-Bas), Danemark, Espagne, France, Italie, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède (par la délégation du Danemark), Suisse. Un délégué de l'Autriche assistait à la session du Comité en qualité d'observateur.

Le Directeur des BIRPI, le Professeur G. H. C. Bodenhausen, a souhaité la bienvenue aux délégués et a ouvert les travaux du Comité.

M. Johannes J. de Reede (Pays-Bas) a été réélu Président du Comité. M. Ronald L. Moorby (Royaume-Uni) et M. Léon Egger (Suisse) ont été élus respectivement Vice-Président et Rapporteur général.

La tâche principale du Comité consistait à examiner et à donner son approbation formelle quant à la publication, en langue française, de la Classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique.

Le Comité d'experts a adopté à l'unanimité la Résolution suivante:

**Résolution**

Le Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services, institué par l'article 3 de l'Arrangement de Nice, réuni à Genève du 12 au 14 novembre 1963,

ayant pris connaissance des épreuves de l'ouvrage en langue française préparé par les BIRPI, selon les instructions de ce Comité, et qui contiendra:

- 1° une préface;
- 2° le texte des arrangements internationaux relatifs à la classification internationale;
- 3° des notes explicatives;
- 4° la liste des classes des produits et des services;
- 5° la liste alphabétique des produits et des services;
- 6° le tableau des classes, contenant la répartition par classes des produits et services figurant dans la liste alphabétique;

considérant que si la publication des notes explicatives et du tableau des classes visés sous les numéros 3 et 6 précités n'est pas expressément prévue par l'Arrangement de Nice, elle présente cependant un intérêt certain pour les Administrations et les déposants de marques de fabrique, de commerce ou de services;

appréciant la qualité du travail accompli par les BIRPI pour la préparation de cet ouvrage;

approuvant ledit ouvrage dans toutes ses parties, selon les épreuves qui lui en ont été soumises et compte tenu des corrections et rectifications auxquelles il a été procédé et auxquelles il y aurait encore lieu de procéder pour faire coïncider la liste à publier avec les propositions déjà adoptées par le Comité;

constatant qu'il n'a plus, à ce jour, de propositions de modification ou de complément à formuler au sujet de la classification internationale,

invite les BIRPI à prendre toutes dispositions utiles en vue de la publication de cet ouvrage dans les meilleurs délais.

## CONVENTIONS ET TRAITÉS

### Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, afin notamment de favoriser leur progrès économique et social par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif;

Considérant que l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention serait de nature à aider l'industrie et les inventeurs, encouragerait le progrès technique et faciliterait la création d'un brevet international;

Vu l'article 15 de la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958,

Sont convenus de ce qui suit:

#### Article premier

Dans les Etats Contractants, des brevets seront accordés pour toute invention qui est susceptible d'application industrielle, est nouvelle et implique une activité inventive. Une invention qui ne répond pas à ces conditions ne peut faire l'objet d'un brevet valable. Un brevet annulé au motif que l'invention ne répond pas à ces conditions est réputé nul dès l'origine.

#### Article 2

Les Etats Contractants ne sont pas tenus de prévoir l'octroi de brevets pour:

- a) les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire;
- b) les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés.

#### Article 3

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être produit ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.

#### Article 4

1. Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, l'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public, par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant le jour du dépôt de la demande de brevet ou d'une demande étrangère dont la priorité est valablement revendiquée.

3. Tout Etat Contractant peut considérer comme compris dans l'état de la technique le contenu des demandes de brevets déposées ou des brevets délivrés dans ledit Etat et ayant fait l'objet d'une publication officielle à la date ou après la date mentionnée au paragraphe 2 du présent article, dans la mesure où ce contenu bénéficie d'une date de priorité antérieure.

4. Un brevet ne peut être refusé ou invalidé au seul motif que l'invention a été rendue publique dans les six mois précédant le dépôt de la demande, si la divulgation résulte directement ou indirectement:

- a) d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit;
- b) du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues, au sens de la Convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928 et modifiée le 10 mai 1948.

#### Article 5

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Toutefois, pour déterminer si une invention implique ou non une activité inventive, la législation de tout Etat Contractant peut, soit d'une manière générale, soit pour des catégories particulières de brevets ou de demandes de brevets, tels que les brevets d'addition, prévoir que tout ou partie des brevets ou demandes de brevets visés au paragraphe 3 de l'article 4 sont exclus de l'état de la technique.

#### Article 6

Tout Etat Contractant qui ne fait pas usage de la faculté visée au paragraphe 3 de l'article 4 est néanmoins tenu de prévoir qu'une invention ne peut être valablement brevetée dans la mesure où elle fait l'objet, dans ledit Etat, d'un brevet qui, sans être compris dans l'état de la technique, bénéficie, pour les éléments communs, d'une date de priorité antérieure.

#### Article 7

Tout groupe d'Etats Contractants ayant institué un système comportant un dépôt commun des demandes de brevets peut être considéré comme un seul Etat aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 3, et de l'article 6.

#### Article 8

1. La demande de brevet doit comprendre une description de l'invention avec, le cas échéant, les dessins auxquels elle se réfère, ainsi qu'une ou plusieurs revendications définissant la protection demandée.

2. La description doit exposer l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

3. L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.

#### Article 9

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du huitième instrument de ratification ou d'acceptation.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

#### Article 10

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle qui n'est pas Membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

#### Article 11

1. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie Contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 13 de la présente Convention.

#### Article 12

1. Nonobstant les dispositions de la présente Convention, chacune des Parties Contractantes peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, se réserver, pour la période transitoire définie ci-après, la faculté:

a) de ne pas prévoir l'octroi de brevets pour les produits alimentaires et pharmaceutiques en tant que tels, ainsi que pour les procédés agricoles ou horticoles autres que ceux auxquels s'applique l'article 2, lettre b);

b) d'octroyer valablement des brevets pour des inventions divulguées dans les six mois précédant le dépôt de la demande, soit en dehors du cas prévu sous l'article 4, paragraphe 4 b), par l'inventeur lui-même, soit en dehors du cas prévu à l'article 4, paragraphe 4 a), par un tiers ayant reçu des informations provenant de l'inventeur.

2. La période transitoire visée au paragraphe 1 est de dix ans dans le cas prévu à l'alinéa a) et de cinq dans le cas prévu à l'alinéa b). Elle se compte à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie Contractante considérée.

3. Toute Partie Contractante qui fait une réserve en vertu du présent article la retirera aussitôt que les circonstances le

permettront. Le retrait de la réserve sera fait par notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe; cette notification prendra effet un mois après la date de sa réception.

#### Article 13

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire général.

#### Article 14

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil, à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention, ainsi qu'au Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle:

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- d) toute déclaration et notification reçues en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11;
- e) toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 12;
- f) le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 12;
- g) toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés<sup>1)</sup>, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strashourg, le 27 novembre 1963, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents ainsi qu'au Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

1) Cette Convention a été signée par le Danemark, la France [sous la réserve prévue à l'art. 12 (1) b)], l'Allemagne (Rép. féd.), l'Italie [sous la réserve prévue à l'art. 12 (1) a)], la Suède, la Suisse [sous la réserve prévue à l'art. 12 (1) a)] et le Royaume-Uni. Depuis, cette Convention a été également signée par la Belgique et les Pays-Bas.

# LÉGISLATION

## RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

### Loi

destinée à unifier et à auender la législation  
concernant les marques de fabrique ou de commerce

(Texte anglais signé par le Président de l'Etat)

(Approuvé le 21 juin 1963)

(Deuxième partie)<sup>1)</sup>

#### *Radiation du Registre et imposition de limitations pour cause de non-utilisation*

36. — (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) de l'article 16, de l'article 23 et de l'article 53, une marque de fabrique ou de commerce enregistrée peut être radiée du Registre, en ce qui concerne l'un quelconque des produits pour lesquels elle est enregistrée, sur demande adressée, par une personne s'estimant lésée, à la Cour ou, au gré du requérant et sous réserve des dispositions de l'article 69, au Registrateur, pour le motif:

- a) que la marque a été enregistrée sans que le requérant ait eu l'intention, de bonne foi, que cette marque soit utilisée par lui en ce qui concerne ces produits, et pour le motif qu'il n'y a pas eu, en fait, utilisation de bonne foi de cette marque, en ce qui concerne lesdits produits, par une personne propriétaire de la marque, au moment considéré, jusqu'à une date antérieure d'un mois à celle du dépôt de la demande; ou pour le motif
- b) que, jusqu'à une date antérieure d'un mois à celle du dépôt de la demande, il s'est écoulé une période ininterrompue de cinq ans ou davantage pendant laquelle la marque était une marque enregistrée et pendant laquelle il n'y a pas eu d'utilisation de bonne foi de cette marque, en ce qui concerne lesdits produits, par une personne propriétaire de ladite marque au moment considéré; ou pour le motif
- c) que — sous réserve de la notification que la Cour ou le Registrateur, selon le cas, prescriront et sous réserve des dispositions des règlements — dans le cas d'une marque enregistrée au nom d'une société constituée, ou au nom d'une personne physique, cette société a été dissoute ou cette personne physique est décédée deux ans au moins avant la date de dépôt de la demande et qu'aucune demande d'enregistrement d'une cession de cette marque n'a été présentée conformément à l'article 51.

Toutefois (sauf lorsque le requérant aura été autorisé en vertu du paragraphe [2] de l'article 17, à enregistrer une marque identique ou très similaire pour les produits en question, ou lorsque le Registrateur ou la Cour, selon le cas, estime que le requérant pourrait, à juste titre, être autorisé à faire ainsi enregistrer une telle marque), le Registrateur ou la Cour peut

rejeter une demande présentée en vertu de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) du présent paragraphe pour des produits quelconques, s'il est dûment établi qu'il y a eu, avant la date pertinente ou pendant la période pertinente, selon le cas, utilisation de bonne foi de la marque par une personne propriétaire de celle-ci au moment considéré, en ce qui concerne des produits de même désignation, s'agissant de produits pour lesquels la marque est enregistrée.

(2) Un requérant ne sera pas autorisé à se fonder, aux fins de l'alinéa b) du paragraphe (1), sur une non-utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce qui s'est avérée comme étant due à des circonstances particulières dans la pratique du commerce, et non pas à l'intention d'abandonner la marque ou de ne pas l'utiliser pour les produits auxquels s'applique la demande.

### PARTIE VI

#### L'enregistrement et ses effets

##### *Enregistrement*

37. — (1) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce dans la partie A ou dans la partie B du Registre a été acceptée et publiée de la manière prescrite et lorsque:

- a) cette demande n'a pas suscité d'opposition et que le délai fixé pour un avis d'opposition a expiré; ou lorsque
- b) cette demande a fait l'objet d'une opposition et a été acceptée,

le Registrateur, sauf si la Cour en décide autrement, enregistrera, moyennant paiement de la taxe prescrite, la marque de fabrique ou de commerce dans la partie A ou dans la partie B du Registre, selon le cas, à la date de dépôt de ladite demande d'enregistrement et cette date sera considérée, aux fins de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'article 73, comme étant la date de l'enregistrement. Toutefois, si le Registrateur a acquis la certitude que la marque a été acceptée par erreur ou que, en l'espèce, la marque ne devait pas être enregistrée ou devait l'être sous réserve de certaines conditions ou limitations, ou encore de conditions ou limitations supplémentaires ou différentes, il peut retirer l'acceptation et agir comme si la demande n'avait pas été acceptée.

(2) Lors de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, le Registrateur délivrera au requérant, dans les formes prescrites, un certificat de l'enregistrement de cette marque, muni du cachet du Bureau des marques de fabrique ou de commerce.

#### *Nécessité d'associer certaines marques pour qu'elles ne puissent faire l'objet d'une cession ou d'une transmission que dans leur ensemble*

38. — (1) Les marques de fabrique ou de commerce qui sont enregistrées comme marques associées ou qui sont considérées comme telles en vertu de la présente loi, ne pourront faire l'objet d'une cession ou d'une transmission que dans leur ensemble, et non pas séparément, mais elles seront, à toutes autres fins, considérées comme ayant été enregistrées en tant que marques séparées.

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1963, p. 263.



(2) Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce, qui est enregistrée, ou qui fait l'objet d'une demande d'enregistrement, pour des produits quelconques, est identique à une autre marque enregistrée, ou faisant l'objet d'une demande d'enregistrement, au nom du même propriétaire, pour les mêmes produits ou désignations de produits, ou lui ressemble de si près qu'elle est susceptible d'induire en erreur ou de créer une confusion si elle est utilisée par une personne autre que le propriétaire, le Registrateur peut, en tout temps, exiger que ces marques soient inscrites dans le Registre comme marques associées.

(3) Appel pourra être interjeté, devant la Cour, contre toute décision prise par le Registrateur en vertu du paragraphe (2).

(4) Lorsqu'une marque et toute partie (ou toutes parties) de celle-ci sont, en vertu du paragraphe (1) de l'article 22, enregistrées comme marques séparées au nom du même propriétaire, elles seront considérées comme des marques associées et seront enregistrées en tant que telles.

(5) Toute association d'une marque de fabrique ou de commerce avec une autre marque enregistrée au nom du même propriétaire sera considérée comme une association avec toutes les marques associées à cette autre marque, à moins que la Cour ou le Registrateur n'en décident autrement.

(6) Sur demande présentée dans les formes prescrites par le propriétaire enregistré de deux ou plusieurs marques enregistrées en tant que marques associées, le Registrateur peut, moyennant paiement de la taxe prescrite, dissoudre cette association en ce qui concerne l'une quelconque de ces marques lorsqu'il a acquis la certitude qu'il n'existerait pas de risque d'erreur ou de confusion si ladite marque était utilisée par une autre personne en ce qui concerne l'un quelconque des produits pour lesquels elle est enregistrée, et il pourra modifier le Registre en conséquence.

(7) Appel pourra être interjeté, devant la Cour, contre toute décision prise par le Registrateur en vertu du paragraphe (6).

*L'utilisation de l'une des marques de fabrique ou de commerce associées ou substantiellement identiques équivalent à l'utilisation d'une autre marque*

39. — (1) Lorsque, en vertu des dispositions de la présente loi, la preuve est requise, à n'importe quelle fin, de l'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée, la Cour ou le Registrateur, selon le cas, peuvent, dans la mesure où ils le jugent approprié, accepter la preuve de l'utilisation d'une marque enregistrée associée, ou de la marque avec des adjonctions ou des modifications n'affectant pas substantiellement son identité, comme équivalant à la preuve de l'utilisation dont il y a lieu de faire la preuve.

(2) L'utilisation de l'ensemble d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée sera, aux fins de la présente loi, considérée comme constituant également une utilisation d'une marque enregistrée quelconque qui est une partie de cette première marque et qui est enregistrée, conformément au paragraphe (1) de l'article 22, au nom du même propriétaire.

*Limitation d'une marque de fabrique ou de commerce quant à des couleurs particulières*

40. — (1) Une marque de fabrique ou de commerce peut être limitée, en totalité ou en partie, à une ou plusieurs couleurs particulières et, dans le cas d'une demande d'enregistrement d'une marque, toute limitation de ce genre sera prise en considération par un tribunal ayant à se prononcer sur le caractère distinctif de cette marque.

(2) Pour autant qu'une marque est enregistrée sans limitation de couleur, elle sera considérée comme étant enregistrée pour toutes les couleurs.

*Mots utilisés comme nom ou comme désignation d'un article ou d'une substance*

41. — (1) Si une marque de fabrique ou de commerce consiste en un mot généralement reconnu, par le public, comme le seul nom ou la seule désignation praticables de l'article ou de la substance pour lesquels cette marque est enregistrée et que ce mot a été communément utilisé par des personnes faisant le commerce de cet article ou de cette substance (ne s'agissant pas d'une utilisation relative à des produits ayant un lien, dans la pratique du commerce, avec le propriétaire ou un usager enregistré de la marque ou, dans le cas d'une marque de certification, à des produits certifiés par le propriétaire), l'enregistrement de cette marque sera considéré, aux fins de l'article 33, comme constituant une inscription maintenue à tort dans le Registre, en ce qui concerne l'article ou la substance en question, ou des produits de même désignation.

(2) Si une marque de fabrique ou de commerce contient un mot auquel s'appliquent les circonstances prévues au paragraphe (1), la Cour ou le Registrateur, en décidant si cette marque continuera de figurer dans le Registre, pour ce qui est de l'article ou de la substance en question, ou de produits de même désignation, peuvent, s'ils se prononcent en faveur du maintien de la marque dans le Registre, exiger, comme condition de ce maintien, que le propriétaire renonce à tout droit d'utilisation exclusive de ce mot par rapport auxdits article, substance ou produits, et cette renonciation sera considérée comme ayant été faite conformément aux dispositions de l'article 18.

(3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) s'appliqueront respectivement aux marques de fabrique ou de commerce consistant en un mot, ou comprenant un mot, qui est le seul nom ou la seule désignation praticables d'un article ou d'une substance pour laquelle cette marque a été enregistrée, si cet article ou cette substance ont fait l'objet, dans la République, de lettres patentes qui sont devenues périmées ou caduques.

*Enregistrement dans la partie A du Registre probant, en ce qui concerne la validité, après un délai de sept ans*

42. — Dans toutes les actions et procédures relatives à une marque enregistrée dans la partie A du Registre (y compris les demandes présentées en vertu de l'article 33), l'enregistrement initial de cette marque dans la partie A du Registre sera, après expiration d'un délai de sept ans à compter

de la date de cet enregistrement, considéré comme valide à tous égards, à moins qu'il ne soit dûment établi:

- a) que l'enregistrement a été obtenu frauduleusement; ou
- b) que la marque porte atteinte aux dispositions de l'article 16 ou de l'article 41.

## PARTIE VII

### Atteinte à une marque

#### *Droit conféré par l'enregistrement*

43. — Aucune personne revendiquant des droits sur une marque de fabrique ou de commerce ne sera habilitée à engager une action (ci-après désignée comme action en atteinte à une marque) afin d'empêcher l'utilisation, par une tierce personne, de la marque de fabrique ou de commerce ou d'une marque qui lui ressemble d'assez près pour être susceptible d'induire en erreur ou de créer une confusion, ou afin d'obtenir à ce sujet des dommages-intérêts, si la marque mentionnée en premier lieu n'est pas enregistrée conformément à la présente loi. Toutefois, rien dans la présente loi ne sera considéré comme portant atteinte aux droits d'une personne, découlant du droit coutumier (*common law*), d'engager contre un tiers une action pour avoir fait passer des produits pour ceux d'une autre personne.

#### *Infraction*

44. — (1) Sous réserve des dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article et des articles 45 et 46, les droits acquis par l'enregistrement d'une marque seront considérés comme lésés:

- a) par l'utilisation non autorisée, comme marque de fabrique ou de commerce, sur des produits, ou en relation avec des produits, pour lesquels cette marque est enregistrée, de la même marque ou d'une marque lui ressemblant d'assez près pour être susceptible d'induire en erreur ou de créer une confusion; ou
- b) par l'utilisation non autorisée, dans la pratique du commerce, que ce soit ou non comme marque de fabrique ou de commerce, de la même marque ou d'une marque lui ressemblant d'assez près pour être susceptible d'induire en erreur ou de créer une confusion, si cette utilisation a lieu en ce qui concerne des produits, ou en relation avec des produits, pour lesquels cette marque est enregistrée et si elle est susceptible de causer un tort ou un préjudice au propriétaire de ladite marque; ou
- c) dans le cas d'une marque apposée sur des produits, par la modification, la suppression ou l'effaçage partiels de cette marque; ou
- d) dans le cas d'une marque apposée sur des produits, par l'apposition non autorisée d'une autre marque sur lesdits produits; ou
- e) dans le cas d'une marque apposée sur des produits, par l'adjonction de toute autre indication, par écrit ou autrement, susceptible de causer un tort ou un préjudice au propriétaire de ladite marque.

Toutefois, dans le cas d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée dans la partie B du Registre, aucune ordonnance de s'abstenir ou aucune autre réparation ne seront ac-

cordées aux fins de l'alinéa o) du présent paragraphe, si le défendeur établit, à la satisfaction de la Cour, que l'utilisation dont se plaint le propriétaire de la marque enregistrée ne risque pas d'être considérée comme indiquant l'existence d'un lien, dans la pratique du commerce, entre les produits considérés et une personne habilitée, soit comme propriétaire, soit comme usager enregistré, à utiliser ladite marque.

(2) Le droit à l'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce conféré par l'enregistrement sera assujéti à toutes conditions ou limitations figurant dans le Registre et ne sera pas considéré comme enfreint par l'utilisation d'une marque du genre de celle indiquée précédemment, sous une forme quelconque, en ce qui concerne des produits, ou en relation avec des produits, destinés à être vendus ou à faire l'objet d'autres transactions en un lien quelconque, ou destinés à être exportés sur un marché quelconque ou, en toutes autres circonstances, des produits auxquels, en égard auxdites limitations, ne s'étend pas l'enregistrement.

(3) L'utilisation d'une marque enregistrée, s'agissant de l'une de deux ou plusieurs marques enregistrées qui sont identiques ou qui se ressemblent de près, ne sera pas, dans l'exercice du droit à l'utilisation de cette marque conféré par l'enregistrement, considérée comme une atteinte au droit ainsi conféré pour l'utilisation de l'une quelconque de ces autres marques.

#### *Clause de sauvegarde des droits acquis*

45. — Rien dans la présente loi n'autorisera le propriétaire ou un usager enregistré d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée à entraver ou à restreindre l'utilisation, par une personne quelconque, d'une marque identique ou très similaire, en ce qui concerne des produits pour lesquels cette personne, ou l'un de ses prédécesseurs en titre, a utilisé de façon continue ladite marque depuis une date antérieure:

- a) à l'utilisation, pour lesdits produits, par le propriétaire ou par l'un de ses prédécesseurs en titre, de la marque mentionnée en premier lieu; ou
- b) à la date de l'enregistrement de la marque mentionnée en premier lieu, pour lesdits produits, au nom du propriétaire ou de l'un de ses prédécesseurs en titre, en prenant la plus ancienne de ces deux dates, ou à s'opposer (la preuve étant apportée de cette utilisation) à ce que cette personne soit inscrite dans le Registre pour ladite marque identique ou très similaire, en ce qui concerne ces produits, conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 17.

#### *Clause de sauvegarde concernant l'utilisation de noms, d'adresses ou de désignations de produits*

46. — Aucun enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce ne pourra entraver:

- a) toute utilisation de bonne foi, par une personne, de son propre nom ou de celui de son établissement, ou du nom de l'un de ses prédécesseurs dans son entreprise, ou du nom de l'établissement de ce prédécesseur; ou
- b) l'utilisation, par une personne quelconque, d'une désignation de bonne foi concernant le caractère ou la qualité de ses produits.

## PARTIE VIII

## Durée et renouvellement de l'enregistrement

47. — (1) L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce aura une durée de dix ans, mais pourra être renouvelé de temps à autre conformément aux dispositions du présent article. Toutefois, dans le cas d'une marque enregistrée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions du présent paragraphe seront applicables avec substitution d'une période de quatorze ans à la période sus-indiquée de dix ans.

(2) Sur demande présentée par le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée, dans les formes et dans les délais prescrits, le Registrateur renouvellera l'enregistrement de la marque pour une durée de dix ans à compter de la date d'expiration de l'enregistrement initial, ou du dernier renouvellement de cet enregistrement, selon le cas, cette date, dans le présent article, étant indiquée comme « l'expiration du dernier enregistrement ». Toutefois, dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 73, la date de l'enregistrement initial sera, aux fins du présent paragraphe, considérée comme étant la date de dépôt de la demande auprès du Bureau des marques de fabrique ou de commerce.

(3) Au moment prescrit avant l'expiration du dernier enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, le Registrateur avisera, dans les formes prescrites, le propriétaire enregistré, par communication adressée à son domicile élu, de la date d'expiration ainsi que des conditions de paiement des taxes et des autres conditions moyennant lesquelles un renouvellement de l'enregistrement peut être obtenu et si, à l'expiration du délai prescrit à cet effet, ces conditions n'ont pas été dûment remplies, le Registrateur pourra radier la marque du Registre, sous réserve des conditions qui, le cas échéant, pourront être prescrites quant à la réinscription de la marque dans le Registre.

(4) Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce a été radiée du Registre pour non-paiement de la taxe de renouvellement, elle sera néanmoins, aux fins de toute demande d'en-

registrement d'une marque de fabrique ou de commerce présentée au cours de l'année qui suivra la date de l'expiration du dernier enregistrement, considérée comme étant une marque déjà inscrite dans le Registre. Toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne seront pas applicables si le Registrateur a acquis la certitude:

- a) qu'il n'y a eu aucune utilisation commerciale de bonne foi de la marque qui a été radiée, au cours des deux années qui ont immédiatement précédé la date d'expiration du dernier enregistrement; ou
- b) que, nonobstant toute utilisation de ce genre, aucune erreur ou confusion ne risquerait de se produire par suite de l'utilisation de la marque qui fait l'objet de la demande d'enregistrement.

(A suivre)

## ITALIE

## Décret

concernant la protection temporaire  
des droits de propriété industrielle à l'exposition

(Du 3 décembre 1963)<sup>1)</sup>

## Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront à l'exposition suivante:

1° Salone delle macchine per i movimenti di terra e per l'edilizia rurale (Verone, 16-20 janvier 1964)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939<sup>2)</sup>, n° 1411, du 25 août 1940<sup>3)</sup>, n° 929, du 21 juin 1942<sup>4)</sup>, et n° 514, du 1<sup>er</sup> juillet 1959<sup>5)</sup>.

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration italienne.

<sup>2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 81.

<sup>3)</sup> *Ibid.*, 1940, p. 196.

<sup>4)</sup> *Ibid.*, 1942, p. 168.

<sup>5)</sup> *Ibid.*, 1960, p. 23.

# NOUVELLES DIVERSES

## Calendrier des réunions des BIRPI\*

Lieu	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
Genève	20-26 mai 1964	Convention administrative, Groupe de travail	Préparation de la Confé- rence diplomatique de Stockholm	Allemagne (Rép. féd.), France, Hongrie, États- Unis d'Amérique, Italie, Japon, Mexique, Royaume- Uni, Suède, Suisse, Tchéco- slovaquie, Tunisie	
Bogotá	6-11 juillet 1964	Congrès latino-américain de propriété industrielle	Discussion de questions de propriété industrielle d'in- térêt pour les pays de l'Amérique latine	Tous les Pays de l'Amé- rique latine	Tous les autres Pays mem- bres de l'Union de Paris

\* Réunions dont les dates ont été fixées définitivement

## STATISTIQUES

### Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1962

#### Premier supplément

Les statistiques provenant de l'Irlande et de la Turquie, qui n'ont pu être incluses dans nos tableaux publiés dans *La Propriété industrielle*, 1963, pages 278 à 280, sont communiquées ci-dessous:

#### IRLANDE

Brevets principaux demandés . . . . .	443
Brevets additionnels demandés . . . . .	4
<b>Total</b>	<b>447</b>
Brevets principaux délivrés . . . . .	1089
Brevets additionnels délivrés . . . . .	26
<b>Total</b>	<b>1115</b>
Dessins déposés . . . . .	73
Dessins enregistrés . . . . .	66

Marques nationales déposées . . . . .	288
Marques étrangères déposées . . . . .	1345
<b>Total</b>	<b>1633</b>

Marques nationales enregistrées . . . . .	166
Marques étrangères enregistrées . . . . .	737
<b>Total</b>	<b>903</b>

#### TURQUIE

Brevets principaux demandés . . . . .	420
Brevets additionnels demandés . . . . .	4
<b>Total</b>	<b>424</b>

Brevets principaux délivrés . . . . .	410
Brevets additionnels délivrés . . . . .	4
<b>Total</b>	<b>414</b>

Marques nationales déposées . . . . .	480
Marques étrangères déposées . . . . .	1150
<b>Total</b>	<b>1630</b>

Marques nationales enregistrées . . . . .	461
Marques étrangères enregistrées . . . . .	1104
<b>Total</b>	<b>1565</b>